

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/13739]

15 MARS 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant le montant de jeton de présence des membres des commissions d'agrément des prestataires de soins de santé. — Erratum

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 modifiant le montant de jeton de présence des membres des commissions d'agrément des prestataires de soins de santé publié au *Moniteur belge* du 27 mai 2019 à la page 50465, il y a lieu de lire :

- À l'article 1^{er} : « article 5, § 5, 1^o » en lieu et place de « article 5, § 1, 1^o » ;
- À l'article 2 : « article 4, § 5, 1^o » en lieu et place de « article 5, § 1, 1^o » ;
- à l'article 3 : « article 5, § 5, 1^o » en lieu et place de « article 5, § 1, 1^o » ;
- À l'article 4 : « article 5, § 5, 1^o » en lieu et place de « article 5, § 1, 1^o » ;
- à l'article 5 : « article 5, § 5, 1^o » en lieu et place de « article 5, § 1, 1^o » ;
- à l'article 6 : « article 5, § 5, 1^o » en lieu et place de « article 5, § 1, 1^o ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/13739]

15 MAART 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het zitgeld van de leden van de erkenningscommissies van gezondheidszorgverleners. — Erratum

In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 maart 2019 tot wijziging van het zitgeld van de leden van de erkenningscommissies van gezondheidszorgverleners, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 27 mei 2019 op pagina 50466, dient gelezen te worden:

- in artikel 1: « artikel 5, § 5, 1^o » in plaats van « artikel 5, § 1, 1^o »;
- in artikel 2: « artikel 4, § 5, 1^o » in plaats van « artikel 5, § 1, 1^o »;
- in artikel 3: « artikel 5, § 5, 1^o » in plaats van « artikel 5, § 1, 1^o »;
- in artikel 4: « artikel 5, § 5, 1^o » in plaats van « artikel 5, § 1, 1^o »;
- in artikel 5: « artikel 5, § 5, 1^o » in plaats van « artikel 5, § 1, 1^o »;
- in artikel 6: « artikel 5, § 5, 1^o » in plaats van « artikel 5, § 1, 1^o ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2019/30798]

25 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le périmètre et les conditions de gestion, abrogeant l'arrêté constitutif de la réserve naturelle agréée de la « Vallée de la Haute Sûre ou Sûre » à Fauvillers, Vaux-sur-Sûre, Léglise, Neufchâteau

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 6, modifié par le décret du 7 septembre 1989, l'article 10, modifié par le décret du 11 avril 1984, l'article 11, modifié par le décret du 6 décembre 2001, l'article 12, l'article 13, l'article 18, l'article 19, modifié par le décret du 6 décembre 2001, l'article 37, modifié par les décrets du 11 avril 1984 et du 22 mai 2008 et l'article 41, modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, les articles 10 et 11;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2007 portant sur l'extension et le remembrement de 25 réserves naturelles agréées et de la création de la réserve naturelle agréée de la Vallée de la Haute Sûre;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, remis le 17 avril 2007;

Vu l'avis favorable du Collège provincial de Luxembourg, remis le 13 septembre 2007;

Vu l'avis favorable de la Direction de Neufchâteau du Département de la Nature et des Forêts, remis le 15 juin 2007, et de celle d'Arlon remis le 15 juillet 2016;

Vu l'avis favorable de la Commission du Parc naturel de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier, remis le 4 août 2016;

Considérant la demande d'extension de la réserve naturelle agréée déposée par l'association Natagora, en date du 15 février 2007;

Considérant les qualités biologiques avérées du site;

Considérant que le maintien et l'amélioration de la qualité biologique du site nécessitent le contrôle de la végétation;

Considérant que le creusement et l'entretien de mares diversifient les habitats du site et que cette diversification en améliore la qualité;

Considérant que la pose de panneaux didactiques et d'un fléchage contribue à l'éducation à l'environnement;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore indigènes du site, il y a lieu de gérer les espèces animales ou végétales exotiques envahissantes;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore du site, il y a lieu de gérer les populations de gibiers des catégories « grand gibier » et « autre gibier » reprises à l'article 1bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que la bernache du Canada;

Considérant que le droit de pêche a été conféré à plusieurs sociétés de pêche et qu'il convient de les autoriser à continuer à pratiquer leurs activités;